

**Article 6 :** En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement régleme les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.


**Article 7 :** Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la commune les obligera à effectuer l'élagage ou l'abattage par toutes les voies de droit.

**Article 8 :** Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Gumières le 27 octobre 2014.

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE GUMIERES" at the top, "42560 LOIRE" at the bottom, and a central emblem featuring a landscape with a tree and a building.

**Bruno Jacquetin**  
Maire de Gumières

